



Chers membres,

Au cours des dernières années, l'AQPM a discuté à plusieurs reprises avec des associations d'artistes (notamment l'ARRQ, la SARTEC et l'UDA) préoccupées par l'ajout de clauses dites « de bonnes mœurs », de « bonne conduite » ou de « comportement exemplaire » à certains de vos contrats d'engagement.

Les causes des préoccupations des associations d'artistes sont variées, mais elles portent souvent sur le caractère extrêmement « vaste » des clauses introduites dans les contrats.

À titre d'exemple, il n'est pas rare que des contrats contiennent une déclaration à l'effet que « l'Artiste déclare au Producteur qu'il n'a pas pris part à quelconque acte, omission ou toute autre situation qui pourrait attirer la réprobation publique, la mauvaise foi ou le scandale » et une admission à l'effet que « l'Artiste reconnaît que toute implication dans une quelconque polémique ou scandale pourrait porter atteinte aux intérêts du Producteur et au succès de la Production et justifier la résiliation sans indemnité du contrat ».

De façon générale, l'AQPM considère que l'inclusion de clauses de « bonne conduite » dans les contrats d'engagement n'est pas contraire aux ententes collectives et que, si elles sont raisonnables, ces clauses sont légales et utiles. C'est d'ailleurs la position que l'AQPM défend auprès des associations d'artistes depuis plus de cinq (5) ans.

Cela dit, au cours des derniers mois, l'UDA nous a indiqué qu'elle souhaitait que les enjeux juridiques entourant ces clauses soient, à moyen terme, examinés par un tribunal d'arbitrage de griefs.

Afin d'éviter que ce débat ne prenne une forme « individualisée », l'AQPM a proposé de consigner par écrit le détail de sa position sur la légalité des clauses de « bonne conduite » et d'inviter les producteurs à suivre certains principes et à utiliser une clause type lorsque nécessaire. Le cas échéant, nous pourrions alors soit convenir que la clause type suggérée par l'AQPM est valide lorsque correctement utilisée ou, au contraire, débattre de la question sans qu'il ne soit nécessaire de pointer du doigt un producteur et un artiste en particulier.

Le présent mémo s'inscrit dans ce contexte et répond à cet impératif.

La première chose que l'AQPM souhaite indiquer au sujet des clauses de « bonne conduite » que certains d'entre vous incluent dans vos contrats est que, dans les faits, celles-ci sont véritablement deux (2) clauses distinctes de nature très différente.

En effet, comme dans l'exemple mentionné ci-haut, les clauses communément utilisées comportent généralement à la fois un volet « rétrospectif » (c'est-à-dire, l'artiste déclare qu'il n'a pas commis de gestes socialement reprochables avant son engagement) et un volet « prospectif » (c'est-à-dire, l'artiste déclare qu'il ne commettra pas de gestes socialement reprochables après son engagement).

Chacun de ces volets répond à des principes juridiques différents :

a) LE VOLET « RÉTROSPECTIF » ET LA DÉCLARATION

Lorsqu'un producteur engage un artiste (et, à plus forte raison, un artiste « clé »), il est normal qu'il souhaite le connaître et s'assurer que son image et/ou sa réputation contribuera au succès de la production. Cela est particulièrement vrai lorsque l'on considère que, de façon générale, le producteur répond du choix des artistes qu'il engage. En effet, ce principe (d'ailleurs expressément repris à l'article 1-2.03 de l'entente UDA Télévision/Cinéma) implique qu'un producteur peut rarement invoquer un geste survenu avant l'engagement de l'artiste pour résilier le contrat de celui-ci. Or, une des rares exceptions à ce principe est qu'un producteur est justifié de résilier un contrat si celui-ci a été conclu sous de fausses représentations.

La notion de « fausses représentations » implique davantage qu'un simple silence. Il faut qu'une question ait été posée à l'artiste et que sa réponse ait induit le producteur en erreur.

Dans un tel contexte, le producteur a évidemment le droit de poser des questions raisonnables à l'artiste sur sa conduite passée et cette prérogative n'est pas limitée par les ententes collectives. Ultimement, si l'artiste répond faussement aux questions du producteur, celui-ci pourrait être justifié de résilier ou d'annuler son contrat d'engagement.

L'idée de demander à un artiste de déclarer qu'il n'a pas commis de gestes socialement répréhensibles par le passé s'inscrit dans cette logique; la demande est la « question » du producteur et la déclaration est la « réponse » de l'artiste. Ce volet « rétrospectif » des clauses de bonnes mœurs est d'ailleurs très utile (voire nécessaire) pour le producteur, car, sans lui, la résiliation du contrat pour une conduite « passée » mise au jour après la signature de du contrat devra souvent survenir « sans cause » et sera donc susceptible d'entraîner le paiement d'une indemnité.

Cela dit, pour que la déclaration puisse remplir son objectif, il faut généralement respecter trois (3) principes :

- a) La « question » posée à l'artiste doit avoir une portée raisonnable et proportionnelle à l'impact relatif que la réputation de l'artiste peut avoir sur le projet.
- b) La « question » doit être claire, car, dans le cas contraire, il est difficile de démontrer que l'artiste a « menti » lorsqu'il a fait sa déclaration au producteur; et
- c) L'impact de la fausse déclaration, évaluée en fonction des caractéristiques du projet et du mandat de l'artiste, doit être suffisant pour établir que, si l'artiste avait

fait une déclaration honnête, le producteur aurait réalistement décidé de ne pas l'engager.

Dans la mesure où ces trois (3) principes sont respectés, l'AQPM considère qu'une déclaration de « bonne conduite » peut valablement être exigée par un producteur et qu'une fausse déclaration peut justifier l'annulation et/ou la résiliation d'un contrat d'engagement.

b) LE VOLET « PROSPECTIF » ET L'ENGAGEMENT DE BONNE CONDUITE

Lorsqu'un producteur engage un artiste, il est en droit de s'attendre à ce que ce dernier maintienne et/ou conserve les caractéristiques ayant justifié son engagement. Ainsi, si un artiste a été engagé en raison de son image et/ou de sa réputation et que l'artiste pose, après la conclusion de son contrat, des gestes affectant négativement son image et/ou sa réputation, le producteur peut être en droit de résilier son contrat. En effet, dans un tel cas, on peut considérer que l'artiste est en défaut de respecter une partie essentielle de son contrat, au sens de l'article 5-3.05 de l'entente UDA Télévision/Cinéma.

Ce principe s'applique, par défaut, à tout contrat d'engagement. Ainsi, l'inclusion d'une clause l'énonçant explicitement n'est pas impérative, contrairement à ce que l'on observe pour le volet « rétrospectif ». L'inclusion d'une clause portant spécifiquement sur cette question est néanmoins recommandée, lorsque cela est approprié, car la présence d'une clause facilite la démonstration que le maintien de l'image et/ou la réputation de l'artiste est une « condition essentielle » du contrat d'engagement (ce qui n'est pas nécessairement le cas pour tous les artistes et dépend de l'importance relative de ceux-ci dans la production).

On peut également noter que, afin de justifier la résiliation d'un contrat en raison de la commission d'un geste ou de l'adoption d'une conduite socialement répréhensible par un artiste, le producteur aura le fardeau d'établir que ledit geste et/ou ladite conduite a négativement et significativement affecté l'image et/ou la réputation de l'artiste.

À cet égard, l'AQPM souligne que chaque dossier nécessitera évidemment une analyse du contexte factuel et dépendra fondamentalement de trois (3) éléments, à savoir :

- a) l'image et/ou la réputation dont bénéficiait l'artiste au moment de la conclusion du contrat;
- b) l'impact du geste et/ou la conduite sur cette image et/ou cette réputation; et
- c) le niveau d'incompatibilité entre la nouvelle image et/ou réputation de l'artiste avec les besoins et les attentes légitimes du producteur et/ou de la production, ce niveau d'incompatibilité pouvant être fondée sur les caractéristiques du projet, les attentes des partenaires financiers du producteur, etc.

À la lumière des principes juridiques énoncés précédemment, l'AQPM suggère à ses membres d'ajouter la clause suivante aux contrats d'engagement qu'ils signent avec le détenteur d'un poste clé pour la production (généralement, les réalisateurs principaux, les auteurs principaux et les artistes interprètes occupant une fonction clé, tel qu'un premier rôle principal ou un animateur) :

L'Artiste reconnaît que son engagement est notamment attribuable à son image et/ou à sa réputation et convient que si cette image et/ou cette réputation devait être négativement affectées après la conclusion du présent contrat, cela affecterait négativement le Producteur et/ou la Production.

L'Artiste reconnaît que, préalablement à la conclusion du présent contrat, il a eu des échanges avec le Producteur et déclare que, dans le cadre de ces échanges, il a fait part au Producteur de tout geste et/ou de toute situation susceptible d'affecter de façon substantielle et négative son image et/ou sa réputation. Il est compris, aux fins de la présente disposition, qu'un tel geste et/ou une telle situation correspond à tout geste que le l'Artiste a effectivement posé et qui, s'il était connu du public au moment de la conclusion du présent contrat, serait considéré comme contraire à l'ordre public ou socialement répréhensible par une personne raisonnable.

L'Artiste reconnaît également que, dans l'éventualité où un geste et/ou une conduite survenue préalablement à la conclusion du présent contrat et n'ayant pas été portée à la connaissance du Producteur à ce moment est ultérieurement rendue publique et affecte, de façon substantielle et négative, son image et/ou sa réputation, le Producteur sera en droit de résilier le présent contrat, et ce, sans indemnité.

L'Artiste reconnaît finalement que la commission d'un geste et/ou l'adoption d'une conduite affectant significativement et négativement sa propre image et/ou sa propre réputation après la conclusion du présent contrat constituera, le cas échéant, un motif sérieux de résiliation de celui-ci.

Les parties conviennent que, dans l'éventualité où la présente disposition est invoquée pour résilier le contrat d'engagement, le Producteur aura le fardeau d'établir que l'image et/ou la réputation de l'Artiste a été négativement et significativement affectée en raison d'un geste qu'il a posé ou d'une conduite qu'il a adoptée.

L'AQPM suggère par ailleurs de ne pas ajouter cette clause (ou une autre clause requérant une déclaration de « bonne conduite » rétrospective et/ou un engagement de « bonne conduite » prospectif) dans les contrats d'artistes autres que, généralement, le réalisateur, l'auteur principal ou l'artiste interprète occupant une fonction clé.